

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f.		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2025

29 août Arrêté primatorial n° 030237 portant création d'un Comité ad hoc chargé du suivi du déploiement du projet SIGIF 1420

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025

02 septembre .Arrêté ministériel n° 030766 fixant la redevance minière due par la Société SABODALA GOLD OPERATIONS S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025 1421

02 septembre Arrêté ministériel n° 030767 fixant la redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL S.A. au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 1421

03 septembre Arrêté ministériel n° 031702 portant d'approbation du manuel de procédures du fonds de l'Appui institutionnel du secteur des Mines 1422

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025

1^{er} septembre .Arrêté ministériel n° 030575 autorisant la création d'une association étrangère 1422

1^{er} septembre .Arrêté ministériel n° 030576 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1422

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

02 octobre Décret n° 2025-1605 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi des Initiatives de Valorisation et de Recyclage d'Actifs 1423

03 septembre Arrêté ministériel n° 031210 portant cession à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrains domaniaux à usage d'habitation individuelle 1425

03 septembre Arrêté ministériel n° 031211 portant cession à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrains domaniaux à usage d'habitation individuelle 1427

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2025

27 août Arrêté ministériel n° 030102 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dénommée « DU-MESRI » 1428

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2025

02 octobre Décret n° 2025-1610 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Lycées Nation-Armée pour la Qualité et l'Equité (LYNAQE) 1429

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

2025

02 septembre .Arrêté ministériel n° 030763 portant résiliation du marché N° 1054/23-DK conclu, entre le PIESAN et l'entreprise ETOILE ENERGIE pour un montant total HT de 59 238 930 FCFA..... 1432

02 septembre .Arrêté ministériel n° 030764 portant résiliation du marché N° T1765/24 conclu, entre le PIESAN et l'entreprise BTP CONSULTING pour un montant total HT de 71 688 000 FCFA 1432

02 septembre .Arrêté ministériel n° 030765 portant résiliation du marché N° T2802/22 DK conclu, entre le PIESAN et l'entreprise BATIVISION pour un montant total HT de 54 021 600 FCFA.... 1433

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2025

1^{er} octobre Décret n° 2025-1602 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau III à Tivaouane 1433

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1434

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

*Arrêté primatorial n° 030237 du 29 août 2025
portant création d'un Comité ad hoc chargé du
suivi du déploiement du projet SIGIF*

Article premier. - Création

Il est créé à la Primature, un Comité ad hoc chargé du suivi du déploiement du Projet SIGIF (Système intégré de gestion de l'information financière).

Article 2. - Missions

Le Comité ad hoc a pour mission de veiller au redémarrage optimal du Projet SIGIF et de lever, le cas échéant, toute contrainte pouvant freiner ou ralentir le processus de déploiement, conformément à la feuille de route validée par le Premier Ministre.

A ce titre, il est notamment chargé, pour le compte du Premier Ministre, de tenir des rencontres périodiques avec l'Equipe-Projet à l'effet :

- de connaître l'état d'avancement du Projet relativement au plan de travail défini ;
- de veiller, de manière préventive, à sécuriser les aspects techniques et financiers nécessaires au bon fonctionnement du Projet ;
- de s'informer, à date, sur les objectifs séquentiels réalisés par l'équipe-Projet et d'en faire compte rendu ;
- de prendre connaissance des contraintes structurelles et ponctuelles de la phase de déploiement du SIGIF et les mesures de redressement nécessaires.

Article 3. - Composition

Le Comité ad hoc est composé des membres suivants :

- le Conseiller du Président de la République, chargé de la Digitalisation et du Numérique ;
- le Conseiller du Premier Ministre, chargé des Finances et du Budget ;
- le Conseiller du Premier Ministre, chargé de la Digitalisation et du Numérique ;
- l'Inspecteur général des Finances, Chef du Bureau de suivi de l'IGF ;
- le Conseiller du Ministre des Finances et du Budget, chargé de la Digitalisation et du Numérique ;
- le Directeur du Traitement Automatique de l'Information (DTAI) ;
- un représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique.

Le Comité ad hoc peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée utile à la mission.

La présidence du Comité est assurée par l'un des conseillers du Premier Ministre ; le Secrétariat du Comité ad hoc est assuré par le DTAI.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité ad hoc se réunit, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

Article 5. - Dispositions finales

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 030766 du 02 septembre 2025
fixant la redevance minière due par la Société
SABODALA GOLD OPERATIONS S.A. au titre du
deuxième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sabodala Gold Operations S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de six milliards cent trente-neuf millions deux mille sept cent soixante-dix-sept (6139 002 777) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Production vendue (Onces)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Or	64 525,39	122 686 612 622		6134 330 631
Argent	4 803,90	93 442 919	05	4 672 146
Total	69 329,35	122.780.055.542		6.139.022.777

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 030767 du 02 septembre 2025
fixant la redevance minière due par la Société
SEPHOS SENEGAL S.A. au titre du premier
trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société SEPHOS SENEGAL SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de quatre millions deux cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (4.217.798) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Désignation	Quantité (tonnes)	Prix unitaire (FCFA/T)	Valeur marchande (FCFA)	Redevance minière (FCFA)
Ventes à l'export	0	0	0	0
Ventes locales	1 672	50 452	84 355 950	4 217 798
Total	1 672		84 355 950	4 217 798

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 031702 du 03 septembre 2025 portant d'approbation du manuel de procédures du fonds de l'Appui institutionnel du secteur des Mines

Article premier. - Est prononcée l'approbation du manuel de procédures du Fonds d'Appui institutionnel du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Art. 2. - Les arriérés de paiement liés aux missions de Levée d'Or ainsi que les dépenses en instance de paiement seront régularisées avant l'application du manuel.

Art. 3. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE) du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 030575 du 1^{er} septembre 2025 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FEMME, ENTRAIDE ET AUTONOMIE (FEA) », dont le siège social est établi au 13, Rue de l'Ourcq, Hall 19, 75019, Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'œuvrer à l'intégration et à l'insertion des populations immigrées et des jeunes issus de l'immigration en France et dans les autres pays Européens ;

- de promouvoir la santé de la femme notamment la santé maternelle et infantile, la lutte contre le cancer féminin et l'accès aux soins, aux médicaments pour des pandémies tel que les IST et VIH Sida notamment en direction des populations vulnérables en France, au Mali et à l'International ;

- de renforcer des actions d'éducation à la sexualité et développer des activités relatives aux conseil conjugal et familial en France, au Mali et à l'International ;

- de promouvoir l'éducation et la formation pour tous notamment des femmes et des filles en France au Mali et à l'International ;

- d'œuvrer à l'insertion socioprofessionnelle ou économique des femmes par le soutien la valorisation des initiatives féminines en France au mali et à l'International.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 330, Cité Fadia à Dakar et représentée par Madame Sokhna Diarra Bousso FALL, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030576 du 1^{er} septembre 2025 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « FONS CATALA DE COOPERACIO AL DESENVOLUPAMENT (FONDS CATALAN DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT) », dont le siège social est établi au 08002, Barcelona, Rambla de Santa Monica, 10, 4T en Espagne est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de contribuer à partir du secteur catalan au développement des pays pauvres, moyennant la constitution et gestion d'un fond économique ;

- d'administrer et gérer les fonds économiques livrés à l'association pour des projets de coopération au développement et de solidarité internationale accompagné d'actions humanitaires d'urgences et actions d'éducation pour le développement et la justice globale ;

- d'encourager et soutenir les efforts des institutions officielles, entités et associations du pays, dans le but de créer un climat d'opinion publique favorable à la promotion d'un nouvel ordre économique international ;

- de stimuler la participation citoyenne moyennant des campagnes et de l'information adéquate aux projets de coopération avec les pays pauvres ;

- de collaborer pour que la destination minimale du 0,7% du produit intérieur brute pour l'aide publique aux pays pauvres soit une réalité selon les accords des Nations Unis souscrits par l'état Espagnole qui implémentent les directrices des Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

- de faire la promotion parmi toutes les institutions publiques et entités privées catalanes pour quelles collaborent dans des tâches de coopération au développement et elles y allouent un minimum du 0,7% de leurs ressources propres.

Art. 3. - Elle est établie au Quartier Castor à côté de l'Université Assane SECK à Ziguinchor et représentée par Monsieur José Antonio ROVIRA ZAMORA, domicilié au Quartier Buwenten, Commune d'Oussouye à Ziguinchor.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1605 du 02 octobre 2025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi des Initiatives de Valorisation et de Recyclage d'Actifs

RAPPORT DE PRESENTATION

L'optimisation de la gestion du patrimoine de l'Etat et des entités relevant du secteur parapublic appelle le recours à des solutions innovantes, à même d'en assurer la préservation et le rendement.

Dans un contexte marqué par un besoin accru d'efficience et d'optimisation dans la gestion des ressources, la valorisation et le recyclage d'actifs sont devenus des leviers stratégiques, notamment dans la politique de mobilisation de ressources de l'Etat.

Au titre des solutions proposées figure notamment la mise en place de schémas de monétisation des actifs, en réponse à la situation d'endettement de l'Etat et, au besoin en ressources attendu dans le cadre du Plan de Redressement économique et social.

Ces alternatives, outre la réduction des pertes financières liées à la détérioration ou à l'abandon de biens immobiliers et infrastructurels, sont susceptibles de générer des ressources substantielles pour l'Etat et les entités parapubliques en faveur du refinancement de la dette et/ou d'investissements prioritaires.

D'autre part, elles sont de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de service des actifs grâce à l'expertise technique et à la gestion opérationnelle d'opérateurs spécialisés, ainsi qu'à la diversification de la base investisseurs de l'Etat. Aussi, la valorisation et le recyclage envisagés participent d'une volonté de transparence de l'Etat dans la gestion des actifs publics et dans l'utilisation des ressources qu'ils génèrent.

Il s'agira d'assurer l'exploitation et la rentabilisation optimales du potentiel des biens ciblés, notamment des actifs dormants ou sous-utilisés. Le recyclage peut prendre la forme d'une cession partielle d'actifs à des investisseurs privés, d'une concession via un partenariat public-privé avec transfert de la gestion des actifs au secteur privé ou d'une création d'un fonds de valorisation des actifs publics.

Toutefois, si diverses initiatives sont notées dans ce domaine, l'absence d'un cadre de gouvernance est de nature à limiter leur efficacité.

Au vu de ces considérations, il est apparu opportun de mettre sur pied un cadre à même d'assurer un suivi optimal et efficace des initiatives.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet la mise en place d'une instance dénommée Comité d'Orientation et de Suivi des Initiatives de Valorisation et de Recyclage d'Actifs, placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Cette instance sera dotée d'un comité de pilotage et d'une unité d'exécution qui permettra un mode de fonctionnement souple et réactif au regard de l'urgence de délivrer sur les missions et tâches en matière de recyclage d'actifs et aidera dans le suivi des différentes entités du secteur parapublic impliquées dans l'initiative, notamment le Fonds souverain d'Investissements stratégiques, la Société de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'Etat pourra, au besoin, recourir à tout accompagnement nécessaire à une bonne mise en œuvre du volet opérationnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est institué un Comité d'Orientation et de Suivi des Initiatives de Valorisation et de Recyclage d'Actifs (COSIVRA), placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Le COSIVRA a pour mission principale d'orienter les initiatives en matière de valorisation et de recyclage des actifs de l'Etat, des organismes publics et des sociétés publiques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir et mettre en œuvre les orientations stratégiques, en veillant à l'alignement avec les politiques et priorités du Gouvernement ;
- de recenser les initiatives en matière de valorisation et de recyclage d'actifs ;
- de coordonner et superviser la mise en œuvre de projets en matière de valorisation et de recyclage d'actifs ;
- de favoriser la bonne synergie entre acteurs publics et privés ;
- de faire toutes propositions ou recommandations qu'il juge utiles à la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage d'actifs.

Chapitre II. - *Composition, organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Le COSIVRA est composé des organes suivants :

- le Comité de pilotage ;
- l'Unité d'exécution.

Le COSIVRA est présidé par le Premier Ministre ou son représentant. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Unité d'exécution.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est l'instance stratégique et décisionnel du COSIVRA. A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques ;
- de valider les objectifs globaux des initiatives de valorisation et de recyclage des actifs publics ;
- de veiller à l'alignement avec les politiques publiques et les priorités du Gouvernement ;
- d'arbitrer sur les projets à prioriser ;
- de valider les propositions de l'Unité d'exécution.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- le Premier Ministre ou son représentant, Président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- le Ministre chargé des Infrastructures ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

- le Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi, du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ou son représentant ;

- le Contrôleur financier ;

- le Directeur général de la Société de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat ;

- le Directeur général du Fonds souverain d'Investissements stratégiques ;

- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Comité de pilotage peut être élargi à toute structure ou personne dont la contribution est jugée utile.

Art. 6. - L'Unité d'exécution est l'organe administratif et opérationnel du COSIVRA.

Elle est rattachée au Ministère chargé des Finances.

L'Unité d'exécution est chargée notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations stratégiques ;

- de suivre l'exécution des initiatives ;

- de coordonner les acteurs opérationnels ;

- de contribuer à la recherche de solutions techniques de valorisation et de recyclage d'actifs ;

- d'identifier des opportunités de valorisation et de recyclage d'actifs, et de faire des propositions y relatives ;

- de veiller au respect de critères d'éligibilité pertinents ;

- de faire des propositions et recommandations au Comité de pilotage ;

- de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des projets ;

- de préparer et soumettre le manuel de procédures à la validation du Comité de pilotage ;

- d'élaborer des rapports et notes d'analyse au Comité de pilotage ;

- d'assurer le secrétariat des réunions ;

- de rendre compte au Comité de pilotage de l'état d'avancement de ses travaux ;

- d'établir des rapports semestriels sur le recyclage d'actifs.

Art. 7. - Le Coordonnateur de l'Unité d'exécution est nommé par arrêté.

L'Unité d'exécution peut bénéficier d'un personnel détaché par les ministères chargés des Finances et de l'Economie.

Art. 8. - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les convocations aux réunions sont transmises aux membres concernés sept (07) jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence, laissé à l'appréciation du président de Comité.

En cas d'empêchement, les directeurs généraux membres peuvent se faire représenter par un responsable de haut niveau dûment habilité.

Peuvent être invitées aux réunions toutes personnes jugées utiles aux travaux.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 9. - Les initiatives de valorisation et de recyclage d'actifs publics sont encadrées par un manuel de procédures garantissant la transparence et la bonne gestion des opérations.

Le manuel de procédures est préparé par l'Unité d'exécution et soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Art. 10. - L'Etat peut recourir à toutes compétences utiles à la mise en œuvre opérationnelle de la valorisation et du recyclage des actifs publics.

Art. 11. - Les dépenses nécessaires au fonctionnement du COSIVRA sont déterminées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 12. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Infrastructures et les autres ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 031210 du 03 septembre 2025 portant cession à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrains domaniaux à usage d'habitation individuelle

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			prix au m ²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie en m ²		
1	Nourou NDIAYE, né le 01/01/1953 à Diourbel, CNI n° 1 212 1991 06546	020 00243	lots n° 1501 et 1508, Médinatoul, TF n° 2633/B	1007	600	604 200
2	Ousmane CISSE, né le 14/02/1977 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 2121977 00414	086 0258	lot n° 989 bis, Cheikh Ibra, TF n° 2736/B	441	600	264 600

N°	Cessionnaires	Désignations			prix au m²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie en m²		
3	Mor Penda DIONGUE, né le 13/01/1972 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 751 1972 00688	046 00151	lot n° 323, Qrt. Thierno Kandji, TF n° 1193/B	261	800	208 800
4	Abdou NIANG, né le 20/04/1966 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 212 1966 00483	041 00430	lots n° 601 BI, Médinatoul TF n° 957/B	191	800	152 800
5	Mame Cheikh DIAW, né le 11/07/1977 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 212 1985 04741	041 00169	lot n° 821/NO, Médinatoul TF n° 1193/B	387	800	309 600
6	Papa Abdou LOUM, né le 05/11/1966 à Keur Ngalgou, titulaire de la CNI n° 1 213 1986 00665	055 00009	lot n° 239, Qrt. Thierno Kandji, TF n° 1696/B	311	600	186 600
7	Cheikh Ahmadou BOUSSO, né le 12/01/1965 à Mbacké, titulaire de la CNI n° 1 225 1988 00304	061 00105	Lot n° 1051, Mbacké Khewar, TF n° 1480/B	1696	800	1 356 800
8	Ousseynou CISSE, né le 03/03/1956 à Ndiamnekh, titulaire de la CNI n° 1 200 1975 01448	004 00470	lot n° 411bis, Cheikh Ibra, TF n° 1696/B	400	600	240 000
9	Penda Sago DIOP, née le 22/04/1968 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 2 212 1968 00992	057 00013	lot n° 742/NE, Mbacké Khewar, TF n° 1479/B	597	800	477 600
10	Fatoumata FALL, née le 23/11/1979 à Dakar, titulaire de la CNI n° 2 752 1979 03813	103 00322	lot n° 1692, Médinatoul/SE, TF n° 1696/B	414	600	248 400
11	El Hadji Ousmane GASSAMA, né le 27/04/1978 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 212 1978 03465	108 00037	lot n° 27, Diourbel Tock, TF n° 1696/B	299	600	179 400
13	Saliou SENE, né le 31/12/1977 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 212 1993 03352	109 00330	lot n° 3900, Qrt. Thierno Kandji, TF n° 1696/B	349	600	209 400
14	Mourtalla NDIAYE, né le 04/04/1968 à Mbacké, titulaire de la CNI n° 1 225 1988 00186	063 00185	Lot n° 507, Qrt. Mbacké Mourides, TF n° 1476/B	484	600	290 400

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 031211 du 03 septembre 2025 portant cession à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrains domaniaux
à usage d'habitation individuelle**

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			prix au m²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie en m²		
1	Abdoulie JANNEH, né le 14/08/1944 à Bakau, titulaire du passeport gambien n° PC 073048 du 22/11/2018	027 00016	lot n° H/69, situé à Ouakam, TF n° 389/NGA	350	6 000	2 100 000
2	Alpha Oumar KANDE, né le 16/02/1972 à Saré Fodé (Kolda), titulaire de la CNI n° 1 137 1992 01510	030 00367	lot n° 130, Ouest-Foire, TF n° 22006/NGA	150	10 000	1 500 000
3	Raqui KANE, née le 09/03/1966 à Ziguinchor, titulaire de la CNI n° 2 070 1966 00567	012 00127	lot n° 29 situé à Mermoz Pyrotechnie, TF n° 10042/GR	186	3 000	558 000
4	Flavia GUIDETTI, née le 30/11/1957 à Crevalcore (Italie), titulaire du passeport italien n° YA9689659 délivré le 18 août 2016	008 00038	Lot situé à Yoff Ouazar, lotissement CICES, Dakar TF n° 18 629/NGA	334	10 000	3 340 000
5	Aliou CORREA, né le 1 ^{er} /12/1961 à Sare Kunda (Gambie), titulaire du passeport n° 12DE62717 et 1789/NGA	006 00546	lot n° 447, Extension du village de Ngor, TF n° 2132/NGA	150	10 000	1 500 000
6	Samba SY, né le 05/05/1979 à Golmy, titulaire de la CNI n° 1 362 1994 00961	005 00730	lot n° E/2, Patte d'Oie, TF n° 19579/GR	146	3 000	438 000
7	Mame Biram DIOUF, né le 16/12/1987 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 895 1992 09820	006 00469	Lot n° 414/C, Ngor Extension, TF n° 2132/NGA	150	10 000	1 500 000
8	Mamadou Sylla DIALLO, né le 06/05/1958 à Saré Yoba Diéga, titulaire de la CNI n° 1105 1966 00214	019 01073	lot n° 214/E, Diamalaye II, TF n° 17000/NGA	95	10 000	950 000

N°	Cessionnaires	Désignations			prix au m ²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie en m ²		
9	Lamine CISSE, né le 31/12/1939 à Sokone, titulaire de la CNI n° 1 455 1984 00006	010 00045	lot n° 37/B2, Almadies, TF n° 19184/NGA	649	30 000	19 470 000
10	Abdou Coumba TALL, né le 10/06/1954 à Nguinth, titulaire de la CNI n° 1 714 1982 00389	006 00048	lot n° 12, Extension du village de Ngor, TF n° 19234/NGA	150	10 000	1 500 000
11	Fatou Juliana DIEDHIOU, née le 1 ^{er} /12/1977 à Dakar, titulaire de la CNI n° 2 755 1977 019782	016 00105	lot n° 132, Ngor, TF n° 21586/NGA	221	30 000	6 630 000
12	Pierre SARR, né le 20/12/1956 à Tocky, titulaire de la CNI n° 1 218 1977 00782	014 00359	lot n° 211, Ouakam Terme sud, TF n° 600/NGA	200	6 000	1 200 000
13	Mame Thierno KHOUMA, né le 30 décembre 1979 à Touba, titulaire de la CNI n° 1 238 1998 05084	004 00169	lot n° 235, Ouakam près de l'Ecole de Gendarmerie, TF n° 6843/NGA	150	6 000	900 000
14	Massamba KHOUMA, né le 18/11/1987 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 755 1987 04698	005 00195	lot n° 83, Ouakam près de l'Ecole de Gendarmerie, TF n° 16239/NGA	174	6 000	1 044 000
15	Ousseynou FAYE, né le 20 août 1975 à Ngaparou, titulaire de la CNI n° 1 671 1975 00836	023 00532	lot n° 37, Ouakam, TF n° 841/NGA	260	6 000	1 560 000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 030102 du 27 août 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dénommée « DU-MESRI »

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, une Delivery-Unit (DU), en abrégé DU-MESRI ou Unité, rattachée au Cabinet et rendant compte directement au Ministre.

La DU-MESRI exécute ses missions en relation avec le dispositif chargé du pilotage de l'Agenda national de Transformation et le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 2. - La DU-MESRI a pour mission principale d'améliorer l'exécution des projets et programmes stratégiques du Ministère dans une cohérence et une complémentarité continue, aux différentes échelles des parties prenantes.

Elle doit s'assurer que les engagements pris dans le cadre des politiques de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se traduisent en performances opérationnelles des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. Au titre du pilotage opérationnel

- de définir les plans d'action détaillés pour chaque projet, programme et réforme prioritaires en rapport avec les structures d'exécution ;
- de mettre en place une feuille de route avec des étapes et des jalons clairs ;
- de coordonner les interrelations avec les structures d'exécution des projets, programmes et réformes du Ministère et les autres parties prenantes.

2. Au titre du suivi et de réévaluation des performances

- de mettre en place, sous l'égide du BOCS, des tableaux de bord digitalisés pour le suivi des projets, programmes et réformes prioritaires ;
- de produire des rapports périodiques à l'intention du Ministre ;
- d'anticiper sur des difficultés d'ordre administratif, technique ou financier pouvant ralentir ou compromettre la mise en œuvre des projets ;
- d'identifier les problèmes bloquants et proposer des solutions correctives.

3. Au titre du renforcement des capacités et des compétences

- de déployer des formations ciblées pour les équipes du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation impliquées dans l'exécution des projets ;
- d'intégrer des bonnes pratiques et des innovations pour optimiser les processus et procédures de gestion de projets.

4. Au titre de la communication

- d'élaborer des rapports de progrès accessibles aux parties prenantes ;
- de développer une stratégie de communication pour informer sur l'avancement des projets et garantir l'adhésion et l'engagement des parties prenantes.

Art. 3. - La DU-MESRI appuie les besoins et les domaines d'actions couverts dans le cadre de l'Agenda national de Transformation, à travers les projets, programmes et réformes identifiés pour le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Art. 4. - La DU-MESRI est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, après avis du Premier Ministre.

Le Coordonnateur doit être de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expertise en gestion de projet et d'une expérience dans la conduite de projets dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il rend compte directement au Ministre.

Art. 5. - L'unité est composée de trois pôles :

- Suivi opérationnel des projets et programmes ;
- Evaluation de la performance opérationnelle ;
- Structuration des projets.

Le pôle Suivi opérationnel des projets et programmes est composé d'un responsable de pôle et de chargés de suivi de portefeuille.

Le pôle Evaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suivi-évaluation.

Le pôle Structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration.

Selon les besoins, la DU-MESRI peut recourir aux prestations d'experts métiers de façon ponctuelle.

En cas de besoin, la DU-MESRI peut s'attacher les services du personnel administratif technique et de services du Ministère.

Art. 6. - Les ressources de la DU-MESRI proviennent du budget de l'État, des contributions des Partenaires au développement et de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures fixe les règles de fonctionnement de la DU-MESRI.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-1610 du 02 octobre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Lycées Nation-Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQE)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Agenda national de Transformation Sénégal 2050, référentiel national des politiques publiques, accorde une attention particulière à l'Ecole et au développement de la réussite scolaire des apprenants. L'atteinte d'un tel objectif stratégique, de premier rang, passe entre autres par le renforcement de la qualité des enseignements-apprentissages, dispensés dans un cadre scolaire disposant de toutes les conditions requises.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit la création des Lycées Nation-Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQE), modèle d'établissement conçu pour répondre aux besoins d'un Sénégal résolument tourné vers le progrès et la compétitivité.

Ce projet novateur est fondé sur une collaboration active entre le Ministère en charge de l'Education nationale et le Ministère en charge des Forces armées, notamment avec la mise à profit de l'expérience de gestion du Prytanée militaire de Saint-Louis, lycée d'excellence, dans le choix du mode d'encadrement à appliquer aux élèves du LYNAQE.

Le projet d'établissement d'excellence se distingue aussi par une approche intégrée, combinant :

- * un cadre innovant d'apprentissage, favorisant l'expérimentation, la créativité et la maîtrise des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (STEM) ;

- * l'équité sociale et territoriale dans la sélection, qui permet d'offrir les mêmes opportunités aux élèves issus d'horizons divers, réduisant ainsi les inégalités dans l'accès à une éducation de qualité ;

- * la rigueur et la discipline d'inspiration militaire, garantes de l'excellence dans la gestion et l'accompagnement des élèves, notamment à travers un encadrement civique et moral renforcé et imprégné de nos valeurs nationales.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en place les LYNAQE et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Il comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement des LYNAQE ;
- le chapitre III a trait aux dispositions financières ;
- le chapitre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de Finances ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen secondaire ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2018-1102 du 11 juin 2018 portant création et organisation du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-943 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Éducation nationale, un modèle d'établissement public d'enseignement moyen secondaire général dénommé « Lycée Nation-Armée pour la Qualité et l'Équité » (LYNAQE).

Le LYNAQE est un lycée d'excellence à régime d'internat.

Art. 2. - Le LYNAQE vise à promouvoir l'excellence scientifique en s'orientant principalement vers l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques, des sciences et de la technologie.

L'ouverture d'un LYNAQE se fait par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 3. - La sélection des élèves se fait par concours et par circonscription académique.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 4. - Les élèves du LYNAQE bénéficient d'une allocation d'études dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art 5. - Les élèves du LYNAQE sont soumis au port obligatoire de l'uniforme et sont tenus d'observer la discipline nécessaire au bon ordre et à la réussite scolaire.

Chapitre II. - De l'organisation et du fonctionnement des LYNAQE

Art. 6. - Les organes du LYNAQE sont :

- le Conseil de gestion de l'Établissement (CGE) ;
- la Direction.

Art. 7. - Le Conseil de Gestion de l'Établissement (CGE) donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'observation des prescriptions relatives à la discipline scolaire, à l'hygiène ainsi que sur toute autre question qui lui est soumise.

Les autres règles de fonctionnement du CGE sont déterminées par la réglementation en vigueur dans l'Education nationale.

Art. 8. - La Direction est l'organe de gestion du LYNAQE.

Elle est assurée par :

- un commandant d'établissement, officier supérieur des Forces armées en activité ou à la retraite ;
- un adjoint, officier subalterne en activité ou à la retraite ;
- un directeur des études, enseignant titulaire du CAES, totalisant une ancienneté d'au moins égale à dix (10) ans ;
- un intendant d'établissement, fonctionnaire civil.

Le commandant d'établissement est soumis à un contrat de performance vis-à-vis du Ministère de l'Education nationale.

Art. 9. - Le personnel autre que celui de direction est constitué de civils et de militaires en activité et/ou à la retraite. Ce personnel assure le service de l'enseignement et le soutien administratif et technique.

Le recrutement du personnel civil de direction, du personnel civil enseignant et du personnel civil administratif se fait par appel à candidature. Les candidats retenus sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Les personnels militaires à la retraite sont nommés en qualité de vacataires administratifs par arrêté du Ministre chargé de l'Education, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Ils portent un uniforme dont les spécifications sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé des Forces armées.

Le personnel militaire en activité est mis à disposition par le Ministère des Forces armées.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre de l'Education nationale fixe les conditions de recrutement des autres personnels des LYNAQE.

Art. 11. - Les personnels enseignants sont constitués de permanents et de vacataires.

Sur la base d'un contrat d'objectif, ils sont tenus de dispenser l'intégralité de leurs charges horaires et d'accompagner les élèves en difficultés d'apprentissage ou nécessitant un encadrement complémentaire. Il leur est interdit toute cessation collective des enseignements.

Ils bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle dont le taux est fixé par décret.

Art. 12. - Les enseignants permanents sont recrutés suite à un appel à candidature parmi les professeurs de l'enseignement secondaire (PES), les professeurs de l'éducation physique et du sport (PEPS), les professeurs de l'enseignement moyen (PEM), les professeurs d'éducation artistique ou musicale (PEAM) et les professeurs de collège d'enseignement moyen général (PCEMG).

Un personnel enseignant vacataire est recruté en cas d'appel à candidature infructueux du personnel enseignant permanent. Ils sont choisis parmi une liste proposée par l'Inspecteur d'Académie.

Les candidats retenus sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Art. 13. - Le personnel militaire mis à disposition, le personnel civil administratif et le personnel technique bénéficient de primes spéciales mensuelles dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et des Finances.

Art. 14. - Le Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère en charge de l'Education nationale participe au fonctionnement des LYNAQE. Il veille notamment sur les questions relevant du domaine militaire et de l'éducation à la citoyenneté.

Chapitre III. - Des dispositions financières

Art. 15. - Le LYNAQE dispose d'une marge d'autonomie financière exercée par le Conseil de Gestion de l'Etablissement. A cet effet, il peut offrir des services lui permettant de générer des ressources à travers l'exploitation de ses infrastructures et équipements.

Art. 16. - Les ressources du LYNAQE proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des frais d'inscription ;
- des subventions et concours des organismes publics ou privés ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutes les ressources sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à la prise en charge d'activités pédagogiques, conformément à la réglementation fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire.

Art. 17. - Le LYNAQE dispose d'un compte ouvert et mouvementé par la double signature du Commandant d'établissement et de l'Intendant. Ce compte est régulièrement suivi par le Conseil de gestion de l'établissement.

La comptabilité du LYNAQE est tenue selon la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - Des dispositions finales

Arti. 18. - Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement des LYNAQE sont fixées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 19. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté ministériel n° 030763 du 02 septembre 2025
portant résiliation du marché N° 1054/23-DK conclu, entre le PIESAN et l'entreprise ETOILE ENERGIE pour un montant total HT de 59 238 930 FCFA

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché N° 1054/23-DK, conclus entre le projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes (PIESAN) et l'entreprise ETOILE ENERGIE relatif aux travaux d'aménagement de trois (03) plateformes de commercialisation dans les Communes de Ndiébène Gardiole, Fass NGOM et Léona (Lot 02) pour un montant total HT de 59.238.930 FCFA.

Art. 2. - La résiliation est justifiée par le non-respect des obligations contractuelles en raison du retard dans l'exécution et l'abandon du chantier, malgré la lettre de mise en demeure servie et qui est restée sans effet.

Art. 3. - La garantie de bonne exécution sera payable à l'autorité contractante conformément à la clause 2.15 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) repris par la clause 2.15 du cahier des clauses financières et administratives (CFA).

La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise.

Art. 4. - La caution de remboursement de l'avance de démarrage sera exécutée à hauteur de la somme due.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Coordonnateur du projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030764 du 02 septembre 2025
portant résiliation du marché N° T1765/24 conclu, entre le PIESAN et l'entreprise BTP CONSULTING pour un montant total HT de 71.688.000 FCFA

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché N° T1765/24, conclus entre le projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes (PIESAN) et l'entreprise BTP CONSULTING relatif aux travaux de réalisation de trois (03) magasins de stockage et de conservation des produits horticoles dans les Communes de Fass NGOM (Région de Saint Louis), Thieppe et Léona (Région de Louga) (Lot 01) ; pour un montant total HT de Soixante-onze millions six cent quatre-vingt-huit mille (71.688.000) FCFA.

Art. 2. - La résiliation est justifiée par le non-respect des obligations contractuelles en raison du retard dans l'exécution et l'abandon du chantier, malgré la lettre de mise en demeure servie et qui est restée sans effet.

Art. 3. - La garantie de bonne exécution sera payable à l'autorité contractante conformément à la clause 2.15 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) repris par la clause 2.15 du cahier des clauses financières et administratives (CFA).

La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise.

Art. 4. - La caution de remboursement de l'avance de démarrage sera exécutée à hauteur de la somme due.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Coordonnateur du projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030765 du 02 septembre 2025 portant résiliation du marché N° T2802/22 DK conclu, entre le PIESAN et l'entreprise BATIVISION pour un montant total HT de 54.021.600 FCFA

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché N° T2802/22-DK, conclu entre le projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes (PIESAN) et l'entreprise BATIVISION relatif aux travaux de construction de deux (02) magasins de stockage et conservation de produits horticoles dans les Communes de Taiba Ndiaye et Keur Moussa (Lot 01) ; pour un montant total HT de cinquante-quatre millions vingt et un mille six cent (54 021 600) FCFA HT.

Art. 2. - La résiliation est justifiée par le non-respect des obligations contractuelles en raison du retard dans l'exécution et l'abandon du chantier, malgré la lettre de mise en demeure servie et qui est restée sans effet.

Art. 3. - La garantie de bonne exécution sera payable à l'autorité contractante conformément à la clause 2.15 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) repris par la clause 2.15 du cahier des clauses financières et administratives (CFA).

La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise.

Art. 4. - La caution de remboursement de l'avance de démarrage sera exécutée à hauteur de la somme due.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Coordonnateur du projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'Agriculture dans les Niayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1602 du 01^{er} octobre 2025 portant création d'un Etablissement public de Santé de niveau III à Tivaouane

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans la perspective du renforcement du parc hospitalier sénégalais afin d'améliorer l'équité dans l'accès aux soins de qualité à l'ensemble de la population, l'Etat a mis en place un vaste programme de construction d'hôpitaux modernes avec une attention particulière accordée au développement durable et à la préservation de l'environnement.

C'est ainsi que la région de Thiès avec une population de 2.467.523 habitants (ANDS 2023) qui abrite déjà deux établissements publics de santé de niveau 2 et un de niveau I à Mbour, a été ciblée pour accueillir un nouvel hôpital, en particulier la ville sainte de Tivaouane.

Grand centre de la Tijaniyya, la ville sainte de Tivaouane commémore, chaque année, la naissance du prophète Mouhamed communément appelé « Gamou » et des milliers d'adeptes viennent participer à cet important événement religieux, qui génère de nombreuses ressources économiques.

En sus, Mbour, un des départements de la région de Thiès, est un grand site touristique qui connaît un taux de croissance très élevé de par sa position géographique. Cette situation particulière fait que la demande en soins de santé est très forte et les trois établissements publics de santé existants dans la région ne peuvent plus assurer les besoins. Ceci est à l'origine des longs délais d'attente pour la prise en charge des patients et de la surutilisation des services de soins existants.

Eu égard à toutes ces considérations, il est apparu nécessaire de créer dans la Région de Thiès et plus précisément à Tivaouane, un établissement public de santé de niveau III de trois cent (300) lits, en complément de l'existant.

Par ailleurs, il faut préciser que Seydi El Hadji Malick SY, fils de Sidy Ousmane SY et de Sokhna Fatoumata WADE WELE, mémorisa tôt le coran et contribua beaucoup à la propagation de l'islam et de la confrérie soufie fondée par Ahmed Tijani. Fin lettré, il est l'auteur de plusieurs ouvrages et a beaucoup contribué au développement et à la construction de ce pays. Seydi El hadji Malick SY s'est éteint le 27 juin 1922 à Tivaouane où il fut inhumé. Son mausolée fait l'objet de nombreuses visites, appelées « ziar », de la part des nombreux disciples venus s'y ressourcer, surtout en période de Gamou. Sa zawia de Tivaouane figure sur la liste des sites et monuments historiques classés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2024-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans la Commune de Tivaouane, Département de Tivaouane, Région de Thiès, un Etablissement public de Santé de niveau III dénommé « Centre hospitalier national Seydi El Hadji Malick SY de Tivaouane » en abrégé « CHNSEMST ».

Art. 2. - L'Etablissement public de Santé de niveau III est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022481/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 24 avril 2025

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

BLUE ET GREEN ACTIONS (ACTIONS BLEUE ET VERTE)

dont le siège social est situé : villa n° 167E, Quartier Cité Diamalaye 2, Yoff à Dakar

Décision prise le : 02 février 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mame Bineta DIOP Présidente ;

Mohamet DIOP Secrétaire général ;

Baye Sidy DIOP Trésorier général.

Dakar, le 29 août 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022435/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 07 avril 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**PLATEFORME NATIONALE DES FEMMES
AND BOOLO POUR LE DEVELOPPEMENT
(PLATEFORME AND BOOLO)**

dont le siège social est situé : Lot n° 128, Cité
SONATEL à Dakar

Décision prise le : 11 janvier 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Oumy SALL..... Présidente ;
Marème Ka NDONGO.....Secrétaire générale ;
Fatou GOUDIABY..... Trésorière générale.
Dakar, le 18 juillet 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : « ASSOCIATION
POUR LE DEVELOPPEMENT
ENVIRONNEMENTAL SANITAIRE ET SOCIAL
DE SAINT-LOUIS ».**

Objets :

- participer au développement de notre localité ;
- promouvoir la formation des jeunes et femmes ;
- accompagner les postes de santé et les cases de santé pour des matériels et dons de médicaments ;
- organiser des journées de reboisement et participer à la lutte contre le changement climatique ;
- aider les femmes de ménage et création d'emplois ;
- collaborer avec les structures sociales, sanitaire environnementale.

Siège social : Est installé au quartier Poundioum
chez Ousmane FALL, le Président/Commune
Saint-Louis/Département Saint-Louis

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président..... Ousmane FALL ;

Secrétaire général..... Magatte DIENG ;

Trésorier général Papa Yéro SOGNANE.

Récépissé de déclaration d'association n° 2455 /GRSL/
ng en date du 25 janvier 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : COOL FITNESS
(RELAX SPORT)**

Siège social : Hann Montagne 5,
villa n° 165 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la pratique des activités physiques et sportives.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdourahmane SENE, Président ;

M^{me} NDew NDOYE, Secrétaire générale ;

M. Mouhamet NDAW, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00268/GRD/
BAG en date du 09 septembre 2025.

Région de Kaolack

N° 25-021 /GR.KL

Gouvernance

Kaolack, le 07 mars 2025

Le Gouverneur,

Objet : Renouvellement du bureau de votre association.

J'accuse réception de votre correspondance par laquelle vous portez à mon attention le renouvellement du bureau de votre association dénommée « ASSOCIATION VISION ACADEMIE FOOT », reconnue sous le récépissé n° 24.113/GR.KL du 21 août 2024.

A l'issue, il est élu un nouveau bureau dont la composition s'établit ainsi qu'il suit :

- * *Président*.....Mouhamadou Moustapha KEBE ;
- * *Secrétaire général*..... Ameth FAYE ;
- * *Trésorier général*..... Abdou Diouf KEBE.

Comme suite, j'en prends acte.

Le Gouverneur

Mohamadou Moctar WATT

A Monsieur Mouhamadou Moustapha KEBE

Président de l'association

« ASSOCIATION VISION ACADEMIE FOOT »

SAM, Lot n° 2496, Commune de Kaolack (77 620 76 37).

ANNONCE LEGALE

Par Jugement numéro 1370 en date du 10 octobre 2025, le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar statuant en matière de Procédures Collectives a prononcé la liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » ayant son siège social à la SICAP Liberté 3 villa 2093 à Dakar RCCM : SN-DKR-2008-A-10875 ; et la faillite personnelle de M. Boubou BA.

Maître Mambaye SEYE été désigné en qualité de Syndic et M. Sildou DIOUF : Juge au Siège, en qualité de Juge Commissaire.

NB : Madame l'Administrateur des Greffes du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar est priée de faire la mention au Registre du Commerce. « Art 36 AUPCAP ».

Dakar, le 27 octobre 2025.

A paraître le 30/10/2025

Liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » et la faillite personnelle de M. Boubou BA

Premier appel aux créanciers

Par Jugement numéro 1370 en date du 10 octobre 2025, le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar statuant en matière de Procédures Collectives a prononcé la liquidation des biens de l'Entreprise individuelle « NADIRA TRADING » ayant son siège social à la SICAP Liberté 3 villa 2093 à Dakar : SN-DKR-2008-A-10875 ; et la faillite personnelle de M. Boubou BA.

Maître Mambaye SEYE été désigné en qualité de Syndic et M. Sildou DIOUF ; Juge au Siège, en qualité de Juge Commissaire.

Conformément aux dispositions de l'article 78 de l'acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif de l'OHADA ;

« À partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la deuxième insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales prévue par le dernier alinéa de l'article 37 du présent Acte Uniforme, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du Syndic. Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure de Redressement Judiciaire ou de Liquidation des biens a été ouverte bénéficient d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut, pour faire reconnaître son droit.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance ».

Etude de Maître Moussa MBACKÉ, Notaire
Docteur en droit de Paris II Panthéon - ASSAS
Place de l'Indépendance immeuble ex. Hôtel indépendance
BP. 6.655 - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 15.770/GR ex. 30.447/DG, appartenant à Monsieur Talla KANE.

2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.311/GR,
appartenant à la Société « LABEL - SENEGAL ». 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3544/DK,
appartenant à la SCI MOHAMED. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5615/DK,
appartenant à la « SCI MOHAMED ». 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5506/DK,
appartenant à la « SCI MOHAMED ». 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 372/DK,
appartenant à la « SCI MOHAMED ». 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.478/
NGA, appartenant à la SCP « PALM RIVIERA ». 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4631/R,
appartenant à Monsieur Mandiaye SENE : du Certificat
d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 2.179.000
FRANCS CFA établi au profit de la BANQUE DE
L'HABITAT DU SENEGAL « BHS ». 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 509/DK,
appartenant à Ibrahima ABOUKHALIL et Karim
ABOUKHALIL. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 364/TV
(ex. TF n° 1726/TH, appartenant à Monsieur El Hadji
Cheikh Ibnou Araby LY. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
la garantie sur le TF n° 364/TV (ex. TF n° 1726/TH,
appartenant à la « SOCIETE NATIONALE DE
RECouvreMENT » en abrégé « SNR » venant aux
droits et obligations de la BANQUE SENEGALO-
KOWEITIEENNE (BSK). 1-2

Etude de Maître Mamadou SOW
Avocat à la Cour
66, Boulevard de la République de Dakar,
1^{er} étage, Dakar

**AVIS DE PERTE
D'UN TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur Ibou NGOM, né le 03 février 1988 à Gassane informe qu'il a perdu son acte de propriété du lot n° H 335 consistant en un terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés situé Dakar Yoff Hangar des pèlerins et ce, par voie de bail sur le titre foncier n° 25.984/NGA détaché du TF n° 2.130/NGA, appartenant à l'Etat Sénégal. 1-2

Etude de Maître Mamadou SOW
Avocat à la Cour
66, Boulevard de la République de Dakar,
1^{er} étage, Dakar

**AVIS DE PERTE
D'UN TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur Bocar SARR, né le 1^{er} mars 1981 à Mbirkilane informe qu'il a perdu son acte de propriété du lot n° H 271 consistant en un terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés, reconnue au bornage de cent quarante-neuf (149) mètres carrés, à détacher du Titre foncier n° 2130/NGA (ex. 5.019/DG). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7813